



5 juin 2019

CIRCULAIRE CTOI 2019-26

Madame/Monsieur,

PROPOSITION DE LISTE DES NAVIRES INN DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN - INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Conformément au Paragraphe 12 de la Résolution CTOI 18/03: *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI*, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un document de Thaïlande, concernant le navire sans nationalité, CHOTCHAINAVEE 35, inclus dans la Proposition de Liste des navires INN de la CTOI de 2019.

J'encourage les CPC à se reporter au texte de la Résolution CTOI 18/03 pour plus de détails sur ces questions. N'hésitez pas à contacter le Secrétariat de la CTOI pour tout complément d'information.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes:

- Document de Thaïlande

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du sud, Sri Lanka, Soudan, République Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Jugement sur l'affaire du navire de pêche INN «CHOTCHAINAVEE 35»

Division spéciale du contentieux des affaires pénales du procureur 5

Le requérant

Affaire entre

GREEN LAUREL INTERNATIONAL SARL Company Limited	à titre de personne morale	Accusé n°1
M. Supachoke Sangsukaium	34 ans	Accusé n°2
Mme Surakan Sangsukaium	61 ans	Accusé n°3
SVG Fishery Development company	à titre de personne morale	Accusé n°4
M. Wanchai Sangsukaium	66 ans	Accusé n°5
M. Prawit Kerdsuwan	56 ans	Accusé n°6

Jugement rendu par le Tribunal correctionnel

Les accusés n°1 – n°6 ont commis des infractions au titre de la section 94 et de la section 159 de l'Ordonnance Royale des Pêches de la Thaïlande B.E. 2558 et de la section 83 du Code pénal. La sanction imposée aux accusés n°1 – n°6 s'élève à 131 189 400 bahts par personne (cent trente-et-un millions, cent quatre-vingt-neuf mille quatre cents bahts).

Le témoignage de l'accusé/des accusés est utile pour l'affaire et il existe des circonstances atténuantes pour réduire la sanction infligée aux contrevenants d'un tiers maximum, en vertu de la section 87 du Code pénal. Les accusés seront sanctionnés d'une amende de 87 459 600 bahts par personne (quatre-vingt-sept millions quatre cent cinquante-neuf mille six cents bahts).

Si les accusés ne s'acquittent pas de l'amende, la section 29 et la section 30 du Code pénal s'appliqueront, ou les accusés n°2, n°3, n°5 et n°6 seront emprisonnés en lieu et place de l'amende.

Saisie du navire de pêche et du poisson à bord (comme preuves dans les poursuites pénales)

Affaire non résolue n°aor.1241/2561

Affaire résolue n°aor. 1170/2562.

Jugement rendu le 8 avril 2019